

Adopté en conseil municipal du 22 septembre 2014

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



# Sommaire

CHAPITRE I	Convocation et ordre du jour	3
CHAPITRE II	Tenue des séances	4
CHAPITRE III	Organisation des débats	6
CHAPITRE IV	Droit à l'information des conseillers municipaux	9
CHAPITRE V	Procès-verbaux et comptes rendus	11
CHAPITRE VI	Les commissions	12
CHAPITRE VII	L'organisation politique du Conseil	14
CHAPITRE VIII	Droit d'expression	15
CHAPITRE IX	Dispositions diverses	16

# Préambule

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint- Max se compose de 29 membres.

En application de l'article L.2121-29, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

En application de l'article L.2122-22, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, exercer certaines attributions au nom de la Commune, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

# Chapitre I

## Convocation et ordre du jour

### Article 1

Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

### Article 2

Le maire peut en cas d'urgence abréger le délai visé à l'article 1er sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### Article 3

La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des

# Chapitre I

décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

## Article 4

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus et si l'affaire, susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour, concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal. Cette consultation a lieu à la mairie aux heures habituelles d'ouverture.

## Article 5

Les affaires inscrites à l'ordre du jour visent, le cas échéant, l'avis des commissions compétentes prévues au chapitre VI du présent règlement.

# Chapitre II

## Tenue des séances

### Article 6

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les délibérations.

Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, à savoir l'ordre du tableau.

Pour le vote du Compte Administratif, conformément à l'article L.2121.14, 2° alinéa, le maire propose un Président.

### Article 7

Les séances du conseil sont publiques. Cependant, le conseil municipal peut décider

**4** sur la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat

dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, qu'il se réunit à huis clos.

Nulla personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Un emplacement spécial y est toutefois réservé aux représentants de la presse et aux fonctionnaires municipaux.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence: toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées, retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

### Article 8

Le maire fait observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire

## Chapitre II

la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce à main levée sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

### Article 9

Le secrétaire de séance, nommé dans les conditions prévues par l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

### Article 10

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services ainsi, le cas échéant, que les fonctionnaires municipaux invités en fonction de l'ordre du jour.

Le maire peut également convoquer toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

## Chapitre III

### Organisation des débats

#### Article 11

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

Le maire, à l'ouverture de la séance, s'assure des conseillers présents, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L.2122.22 du code général des collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue, à main levée.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Article 12

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent en levant la main.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble

l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 8.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut par un vote sans débat acquis à la majorité décider que chaque conseiller pourra s'exprimer sur le sujet.

Néanmoins, pour le cas où les débats se prolongeraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

### Article 13

S'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

A cet égard, les notes de synthèse mentionnées à l'article 3 doivent notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la commune est communiquée à cette occasion.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12 du présent règlement sont applicables de plein droit au débat d'orientation budgétaire.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

S'agissant du budget primitif, des décisions modificatives, du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses au niveau du chapitre : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau de l'article, voire du programme pour la section d'investissement.

### Article 14

Les suspensions de séance, la question préalable et les amendements ou contre-projets obéissent aux règles ci-dessous visées.



Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 27 est de droit. La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à un membre du conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit.

Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

## Chapitre IV

### Droit à l'information des conseillers municipaux

#### Article 15

Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au chapitre VI.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L.1411-13, L.2121-26 et L.2313-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent être directement communiqués par le directeur général des services, les conseillers municipaux doivent demander au maire ou à l'adjoint délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

### Article 16

Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

### Article 17

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois.

Le maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

### Article 18

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 16 ci-dessus.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures avant la séance.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance. En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

# Chapitre V

## Procès-verbaux et comptes rendus

### Article 19

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Une feuille de présence et de signature est émarginée par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Elle est annexée au registre des délibérations.

### Article 20

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Un exemplaire de l'ensemble des délibérations est consultable dès le retour de la préfecture.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal 5 jours avant la séance suivante.

### Article 21

Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Il est affiché dans la huitaine.

## Les commissions

### Article 22

Il est créé 8 commissions permanentes ainsi dénommées :

- **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI - FETES ET ANIMATIONS - JUMELAGES**
- **EDUCATION - VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE - SANTE**
- **FINANCES ET BUDGET**
- **CULTURE - ASSOCIATIONS ET EVENEMENTS CULTURELS**
- **JEUNESSE ET SPORTS**
- **COHESION SOCIALE - HABITAT - ASSOCIATIONS CARITATIVES, AIDE AU LOGEMENT**
- **TRAVAUX - URBANISME - DEVELOPPEMENT DURABLE - SECURITE**
- **JEUNES RETRAITES - SENIORS ET PERSONNES HANDICAPEES, ACCESSIBILITE**

et comprennent 7 membres maximum, non compris Monsieur le Maire.

Les adjoints et les conseillers délégués qui ne sont pas membres d'une commission permanente peuvent néanmoins assister aux réunions avec voix consultative, ainsi que toute personne extérieure qualifiée que le président souhaite associer au débat.

En outre, le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les membres sont élus au sein du conseil municipal, sur scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

Il peut également créer des comités consultatifs prévus à l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement.

## Article 23

Les membres de la commission d'appel d'offres, du bureau d'adjudication et de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

## Article 24

Le directeur général des services ou son représentant assiste sur la demande du maire ou de l'adjoint délégué aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Le secrétariat est assuré par un membre de la commission qui transmet le compte-rendu au directeur général des services pour mise en forme et diffusion auprès des membres de la commission et du conseil de municipalité.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

## Article 25

Les commissions permanentes et spéciales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. La voix du président est prépondérante.

Sauf s'il en est décidé autrement, le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

## L'organisation politique du Conseil

### Article 26

#### Le conseil de municipalité

Des réunions périodiques ont lieu entre le maire, les adjoints, et les conseillers municipaux délégués de la majorité. Ils composent le conseil de municipalité, pour élaborer en équipe la politique municipale et coordonner l'ensemble des actions.

Y assistent en outre le directeur général des services, éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

### Article 27

#### Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes de deux personnes minimum selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun sur des créneaux horaires répartis entre eux et définis par le Maire.

## Chapitre VIII

### Droit d'expression

#### Article 28

En application de l'article L.2121-27-1 du CGCT, chaque groupe d'élus dispose d'un droit d'expression dans les revues municipales d'information générale destinées aux habitants, à savoir : chaque groupe d'élus ainsi que les élus n'appartenant pas à la majorité municipale et n'étant pas membre d'un groupe disposent d'environ un quart de page, dans le respect de la charte graphique du magazine, dans le bulletin municipal, sans illustrations.

Le texte devra être adressé à Monsieur le Maire, par mail et sous pli confidentiel, ainsi que par mail au Directeur Général des Services, au plus tard pour la date indiquée sur le bulletin municipal précédent.

Ce droit d'expression apparaîtra sur une page 21 X 29,7 divisée en 4 rubriques dont l'une d'entre elle sera réservée à l'information sur le Grand Nancy.

Si l'actualité du Grand Nancy ne le nécessite pas, chaque groupe d'élus d'opposition ainsi que les élus n'appartenant pas à la majorité municipale et n'étant pas membre d'un groupe disposent d'un tiers de page.

# Chapitre IX

## Dispositions diverses

### Article 29

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou la moitié des conseillers municipaux.

### **Le présent règlement comporte 29 articles.**

Il a été adopté par délibération du conseil municipal n° 1 du 22 Septembre 2014 et notifié à chacun des conseillers municipaux



Eric PENSALFINI

Maire  
Vice-Président de la  
Communauté Urbaine du Grand Nancy



Hôtel de ville  
37 avenue Carnot | 54130 Saint-Max  
Tel - 03 83 18 32 32 | Fax - 03 83 18 32 37  
contact@mairie-saint-max.fr | [www.saint-max.fr](http://www.saint-max.fr)